



NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale

352^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête	1-75
A. Introduction.....	1-6
B. Nouvelles allégations relatives aux recommandations de la commission d'enquête	7-39
C. Réponse du gouvernement sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête	40-63
D. Conclusions du comité	64-74
Recommandations du comité	75

Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête

A. Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 6 et 7 novembre 2008, sous la présidence de M. le professeur Paul van der Heijden.
2. A la suite de la décision prise par le Conseil d'administration à sa 291^e session, selon laquelle la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête établie pour examiner le respect par le gouvernement du Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, devrait être suivie par le Comité de la liberté syndicale, le comité a examiné pour la dernière fois cette question dans son 345^e rapport (mars 2007), qui a été approuvé par le Conseil d'administration à sa 298^e session.
3. A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:
 - a) Le comité demande de nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les organisations de premier degré qui font l'objet de la plainte soient immédiatement enregistrées et que les travailleurs des entreprises où l'organisation de premier degré a été démantelée soient rapidement et dûment informés du droit de former et de rejoindre les organisations de leur choix sans ingérence, et que l'enregistrement de ces organisations nouvellement créées soit rapidement effectué.
 - b) Le comité demande instamment au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations selon lesquelles le non-enregistrement des organisations de premier degré a entraîné le refus d'enregistrement de trois organisations régionales du Syndicat libre du Bélarus (SLB) (organisations à Mogilev, Baranovitchi et Novopolotsk-Polotsk), et de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'enregistrement des organisations de premier degré du SLB qui se sont vu refuser l'enregistrement, afin que les organisations régionales puissent être une nouvelle fois enregistrées.
 - c) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le cas du syndicat de premier degré de la ville de Grodno et celui du syndicat de premier degré d'«Avtopark n° 1» soient reconsidérés par les autorités chargées de l'enregistrement. Il demande également au gouvernement de fournir des informations sur la décision prise concernant le syndicat de premier degré de la ville de Mogilev.
 - d) En ce qui concerne le processus d'élaboration d'une nouvelle loi sur les syndicats, le comité demande instamment au gouvernement d'abandonner l'approche adoptée dans le cadre conceptuel sous sa forme actuelle, s'agissant notamment de la question de la représentativité qui instaurerait, de facto, un monopole syndical au Bélarus, et de prendre les mesures nécessaires pour que la nouvelle loi assure pleinement et véritablement la liberté syndicale et les droits de tous les travailleurs de constituer une organisation de leur choix et d'y adhérer, y compris en supprimant tous les obstacles restants à l'enregistrement des syndicats et à leur fonctionnement. Prenant note que le Conseil pour l'amélioration de la législation dans les sphères sociales et du travail semble avoir un mandat clair de revoir, discuter et élaborer la législation relative aux syndicats, le comité prie instamment le gouvernement de consulter cet organe rapidement quant au cadre conceptuel et toute ébauche préliminaire de la loi sur les syndicats afin que les membres du conseil puissent se prononcer à cet égard pendant la phase initiale permettant ainsi de prendre en compte leurs commentaires. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tous les faits nouveaux à cet égard.

- e) Le comité demande instamment au gouvernement de suivre activement, d'une part, les instructions à donner aux entreprises d'une manière plus systématique et accélérée afin que les dirigeants d'entreprise ne s'immiscent pas dans les affaires des syndicats et, d'autre part, les instructions à donner au Procureur général, au ministre de la Justice et aux administrateurs judiciaires pour qu'ils examinent de manière exhaustive les plaintes pour ingérence.
- f) Le comité demande instamment au gouvernement de s'assurer qu'une enquête indépendante quant aux nouveaux cas allégués d'ingérence et de discrimination antisyndicale dans les entreprises «Mogilev ZIV» et «Avtopark n° 1» sera mise sur pied et de veiller à ce que les droits des travailleurs victimes de discrimination antisyndicale dans ces entreprises soient pleinement rétablis dans leurs droits. A cet égard, le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de le tenir informé quant à l'exhaustivité du rôle du Conseil pour l'amélioration de la législation dans les sphères sociales et du travail dans la révision de telles plaintes.
- g) Le comité demande instamment au gouvernement de rétablir la situation des travailleurs qui ont subi les conséquences de leur coopération avec la commission d'enquête et se réfère expressément à cet égard à MM. Gaichenko, Dukhomenko, Obukhov, Shaitor et Sherbo. Il demande également au gouvernement de veiller à ce que les droits et les avantages acquis par M. Stukov durant ses années antérieures de service soient maintenus.
- h) Le comité demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des magistrats.
- i) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent bénéficier librement, et sans autorisation préalable, de l'assistance qui peut leur être fournie par les organisations internationales afin de poursuivre des activités liées à la nature de leur organisation et aux principes mentionnés ci-dessus. Le gouvernement est prié de tenir le comité informé des mesures prises à cet égard.
- j) Le comité demande instamment au gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour amender la loi sur les activités de masse (ainsi que le décret n° 11 s'il n'a pas été abrogé) afin de la mettre en conformité avec le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leurs activités.
- k) Le comité demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus.
- l) Le comité demande au gouvernement de répondre d'urgence aux dernières allégations du STIR et de la CSI.
- m) Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à coopérer avec le Bureau ainsi que de poursuivre le dialogue social avec toutes les parties, même les syndicats qui ne sont pas parties à la FSB, afin de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et de s'assurer que tout changement législatif sera en conformité avec cet objectif.

4. Le Syndicat indépendant du Bélarus (SIB) a transmis de nouvelles allégations relatives aux recommandations de la commission d'enquête dans une communication en date du 28 mai 2007, le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR) a transmis de nouvelles allégations dans des communications en date du 4 juin, des 17 et 19 octobre 2007, des 11 et 14 février et du 12 septembre 2008. Le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) a transmis de nouvelles allégations dans des communications en date du 27 septembre 2007, du 13 février et du 11 mars 2008.

5. Le gouvernement a transmis ses observations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête dans des communications en date des 14 mai et 13 novembre 2008.

6. Le comité a examiné les nouvelles allégations présentées par le SIB, le STIR et le CSDB et les renseignements contenus dans la communication du gouvernement. Le comité soumet à l'approbation du Conseil d'administration les conclusions auxquelles il est parvenu concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

B. Nouvelles allégations relatives aux recommandations de la commission d'enquête

STIR

7. Dans ses communications en date du 4 juin, des 17 et 19 octobre 2007 et des 11 et 14 février 2008, le STIR indique qu'en dépit des recommandations adressées au gouvernement par le BIT des actions illégales continuent d'être entreprises au Bélarus contre les organisations du STIR et les membres du syndicat.
8. En particulier, le STIR allègue que la prescription relative à l'adresse légale aux fins de l'enregistrement des organisations de premier degré demeure un obstacle majeur au fonctionnement du syndicat et que les demandes d'enregistrement des organisations syndicales de premier degré du STIR continuent d'être rejetées. A titre d'exemple, le STIR allègue que, le 17 mai 2007, le comité exécutif municipal de Mogilev a une nouvelle fois refusé d'inscrire l'organisation de premier degré de la ville de Mogilev au motif que sur le bail, constituant une preuve de l'adresse légale, le propriétaire aurait dû écrire «lu et approuvé» en plus de la signature et du cachet. Le STIR rappelle que, durant la période 2006-07, il avait présenté une demande d'enregistrement de son organisation de la ville de Mogilev à trois reprises. Après que l'organisation de premier degré du STIR s'est à nouveau vu refuser l'enregistrement, le propriétaire a fait l'objet de sept inspections, ce qui l'a poussé à proposer de mettre fin au bail «en raison de l'urgente nécessité de rénover le bâtiment». Les tentatives pour trouver une autre adresse légale ont échoué car, sous la pression des autorités locales, les propriétaires de biens immobiliers refusent de louer au syndicat. Dans ces conditions, l'organisation de premier degré n'a pas d'adresse légale, ce qui l'empêche de présenter les documents pour l'enregistrement. Elle est forcée de fonctionner dans l'illégalité.
9. Le 4 mai 2007, le syndicat de premier degré de la ville de Grodno a présenté une nouvelle fois ses documents au comité exécutif municipal de Grodno en vue de l'enregistrement mais, en juin 2007, il n'avait toujours pas reçu de réponse des autorités.
10. En juillet 2007, le STIR a présenté une demande d'enregistrement de son organisation de premier degré de Gomel. Le syndicat a fourni un jeu complet de documents, y compris une lettre de garantie de la société «Ental» concernant la mise à disposition d'un bureau. Un mois plus tard, le STIR a reçu une communication indiquant que l'enregistrement de l'organisation de premier degré avait été refusé et mentionnant une lettre de la société «Ental», selon laquelle il n'était pas possible de mettre des locaux à disposition (et donc une adresse légale) en raison de la rénovation du bâtiment en cours. Le STIR souligne que la lettre en question a été adressée par «Ental» non pas au syndicat, mais au comité exécutif municipal de Gomel, et en déduit que le propriétaire de l'immeuble a refusé de fournir une adresse légale au syndicat en raison des pressions exercées par les autorités locales de Gomel.
11. L'organisation syndicale de premier degré représentant les travailleurs à l'usine de boîtes de vitesses établie dans la ville de Smolevichi est enregistrée auprès du comité exécutif du district de Smolevichi. Au cours des trois dernières années (2004-2007), elle a loué ses locaux auprès du Département des services de logement de Smolevichi. La direction de

l'entreprise (le directeur des activités idéologiques) a rendu visite à plusieurs occasions au bureau du syndicat durant ses réunions. En 2007, le bureau du STIR a été cambriolé à trois reprises. Le bureau de Smolevichi du ministère des Affaires intérieures a suspendu l'enquête pénale sur ces cambriolages car les coupables n'avaient pas été identifiés. Les demandes d'action formulées à plusieurs reprises par le responsable de l'organisation de premier degré du STIR n'ont reçu aucune réponse des autorités. Le STIR a participé à l'organisation de piquets de grève pour exiger l'abrogation de la loi sur les avantages, droits et garanties publics pour les citoyens privés. A cette fin, il a présenté à plusieurs reprises une demande d'autorisation d'organiser des piquets de grève dans différents districts de Smolevichi. Or ces demandes ont été à chaque fois rejetées par les autorités locales sans explications. Des membres du syndicat, MM. Sachivko et Grinevetsky, ont été menacés à plusieurs reprises par la police pour participation à des activités et manifestations non autorisées. En outre, à plusieurs reprises, M. Sachivko a été menacé par le Département des services de logement de Smolevichi et averti que le syndicat pourrait perdre son adresse légale du fait de son activisme. Le 15 novembre 2007, M. Fedynich, président du STIR, a reçu une lettre du directeur du Département des services de logement de Smolevichi indiquant que son département ne louerait plus de locaux au STIR. La section du STIR de Smolevichi a perdu son adresse légale sans qu'aucune explication ne lui soit donnée. Les tentatives pour trouver une nouvelle adresse légale ont échoué.

12. Le 18 décembre 2007, le STIR a présenté au comité exécutif du district de Rechitsa une demande d'enregistrement de sa section syndicale de district à Rechitsa. Tous les documents nécessaires ont été communiqués avec la demande. A titre d'explication, le STIR indique que, selon les instructions concernant l'élaboration et l'examen des documents relativement à l'enregistrement et à la radiation des syndicats, approuvées par l'arrêté n° 48 du ministère de la Justice du 30 août 2005, les sections syndicales qui ne jouissent pas des droits d'une personne morale doivent être inscrites dans un registre officiel. L'autorité chargée de l'enregistrement peut, si nécessaire, exiger des documents additionnels confirmant l'établissement d'une section (compte rendu de la réunion générale des membres du syndicat et de son organe exécutif). L'enregistrement est effectué dans un délai d'un mois à compter du jour où la demande est présentée par l'organe exécutif du syndicat. Le comité exécutif du district de Rechitsa n'a pas sollicité de documents additionnels du STIR. Les représentants du syndicat, de leur propre initiative, ont présenté au comité exécutif un compte rendu de la réunion convoquée pour établir l'organisation de premier degré. Près de deux mois se sont écoulés depuis la présentation de la demande au comité, et le STIR n'a reçu aucune notification concernant une éventuelle décision du comité exécutif du district de Rechitsa de retarder la décision au sujet de l'enregistrement. Le 8 février 2008, le conseil de district du STIR a envoyé une lettre au comité exécutif du district de Rechitsa demandant que l'organisation syndicale de premier degré soit immédiatement enregistrée, en soulignant que les conditions de l'enregistrement de l'organisme en question étaient examinées par le BIT, et que la question des violations des droits syndicaux au Bélarus serait débattue au cours de la session du Conseil d'administration qui se tiendrait en mars 2008. Le 11 février 2008, le syndicat a reçu une lettre par télécopie de la part du comité exécutif de Rechitsa indiquant que la demande d'enregistrement avait été rejetée au motif que l'employeur avait annulé la lettre de garantie relative à la fourniture d'une adresse légale au syndicat car les locaux devaient être loués à un tiers. Mais en réalité, les locaux demeurent inoccupés. La lettre annulant l'adresse légale avait été envoyée au comité exécutif de Rechitsa, et non pas au syndicat. Dans ce cas, comme dans les autres, la lettre de garantie a été annulée en raison des pressions et menaces exercées par les autorités locales.
13. Le STIR fait observer par ailleurs que la direction d'«Avtopark n° 1» à Gomel commet régulièrement des actes illicites vis-à-vis de ses membres. A la suite des renseignements qu'il avait communiqués auparavant, le STIR allègue que trois chauffeurs, MM. Moskalenko, Baranov (responsable syndical) et Kuptsov, tous des travailleurs très

qualifiés n'ayant jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires, ont été licenciés en raison de leur affiliation au STIR, et qu'ils ne peuvent pas trouver de travail à Gomel.

14. En ce qui concerne M. Shvedov, licencié le 31 mai 2006, le STIR indique que, le 12 avril 2007, la section civile du tribunal régional de Gomel a confirmé la décision rendue le 30 janvier 2007 par le tribunal du district de Sovetskiy à Gomel rejetant l'action intentée pour obtenir la réintégration de M. Shvedov. Celui-ci, après avoir travaillé une trentaine d'années à «Avtopark n° 1», est actuellement sans emploi ni moyens de subsistance.
15. En janvier 2007, la direction de la société «Frebor» a licencié M. Anatoly Askerko, militant du STIR et travailleur hautement qualifié qui travaillait dans cette entreprise depuis son établissement. La direction a eu recours à la falsification de documents pour justifier le licenciement illégal de ce travailleur devant le tribunal. Le syndicat a fait procéder à un test graphologique qui a démontré que les signatures du militant figurant sur les documents, sur la base desquels le tribunal a rendu une décision favorable à l'employeur, avaient été imitées. Néanmoins, trois instances judiciaires ont jugé que le licenciement était légal. M. Askerko demeure sans emploi.
16. Le 9 octobre 2007, à Grodno, la police a arrêté M. Ivan Roman, le président de l'organisation régionale du STIR. Il a passé la nuit au poste de police du district de Leninsky. Le 10 octobre, le tribunal du district de Leninsky de la ville de Grodno a condamné M. Roman à cinq jours de prison. Le motif de l'inculpation était classique: usage de langage obscène sur la voie publique.
17. M. Stanislav Kovalevsky, dirigeant du mouvement de jeunesse régional du STIR à Mogilev, a été arrêté le 12 octobre 2007 et détenu au poste de police du district de Leninsky de la ville de Mogilev durant plus de trois jours. L'audience du tribunal ne s'est tenue que le 15 octobre. M. Kovalevsky a été condamné à trois jours d'emprisonnement pour violation de l'ordre public mais a été libéré sur place car, à la fin de l'audience, il avait déjà purgé sa peine.
18. Durant la période allant de juin à août 2007, le STIR a présenté des demandes en vue de l'organisation de piquets de grève dans une quinzaine de villes pour protester contre l'annulation de prestations. Les autorités n'ont accordé leur autorisation que pour deux villes, Brest et Mogilev. Durant la période allant de septembre à octobre 2007, les autorités ont interdit aux syndicats d'entreprendre, sur l'ensemble du territoire, des actions de protestation contre l'adoption de la nouvelle loi sur l'assurance-retraite et l'annulation de prestations sociales.
19. A la fin de juin 2007, M. Alexander Beresnev, l'un des fondateurs du STIR à l'entreprise «Belarusneft-Osobino», a été violemment battu et volé alors qu'il était en poste à l'entreprise. Quelques jours avant l'agression, M. Beresnev avait écrit une lettre à l'inspecteur en chef de la région de Gomel, assistant du Président de la République du Bélarus, alléguant que la direction de l'entreprise enfreignait régulièrement la législation du travail et humiliait les employés. Le STIR est convaincu que le passage à tabac est lié au fait que M. Beresnev s'est adressé à l'administration présidentielle. Durant plus d'un mois, M. Beresnev est demeuré hospitalisé en raison d'une commotion cérébrale et de nombreuses fractures. Alors qu'il était en congé maladie, il a appris que son contrat de travail n'avait pas été renouvelé. Bien que l'agression ait eu lieu dans l'enceinte de l'entreprise et durant les heures de travail, il n'a reçu aucune assistance de son employeur.
20. Le STIR indique aussi que les fonctionnaires du KGB ont exercé des pressions sur les militants de l'organisation régionale du STIR à Mogilev. Par ailleurs, en octobre 2007, après l'établissement d'un premier mouvement de jeunesse de premier degré et l'élection de M. Stanislav Kovalevsky à sa présidence, les fonctionnaires du KGB ont proposé de

rencontrer le jeune homme pour qu'il leur remette une liste des membres de l'organisation syndicale.

21. En ce qui concerne le projet de loi sur les syndicats, le STIR considère que, s'il est adopté, la situation des syndicats s'en trouvera dégradée, surtout pour ceux qui ne sont pas affiliés à la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB). En particulier, le STIR indique que le projet de loi prévoit des distinctions s'agissant de l'affiliation et des catégories professionnelles pour l'établissement et les activités des syndicats; il sépare les syndicats en deux catégories: ceux qui sont représentatifs et ceux qui ne le sont pas; il confère au ministère de la Justice et à ses organes territoriaux des fonctions de surveillance des activités légitimes des syndicats. Sur les 50 articles du projet de loi, 11 visent l'enregistrement des syndicats, lequel est soumis comme auparavant à une autorisation, et prévoient la possibilité de refus d'enregistrement; le projet conserve l'obligation de présenter une adresse légale tant pour les syndicats que pour leurs structures organisationnelles qui constituent des personnes morales, et pour celles qui sont assujetties à l'obligation de se faire enregistrer. Le projet contient un nouveau chapitre 5 (comportant six articles) dans lequel sont énoncées des dispositions extrêmement détaillées sur la responsabilité des syndicats s'ils ne respectent pas leurs propres statuts. Ces dispositions sont semblables à celles qui figurent dans la loi sur les partis politiques et elles autorisent l'ingérence directe des organes chargés de l'enregistrement dans les activités légitimes des syndicats. En bref, selon le STIR, le projet de loi du gouvernement a pour unique objet de dissoudre les syndicats qui ne sont pas affiliés à la FSB.
22. Dans sa communication en date du 12 septembre 2008, le STIR allègue que des actes d'ingérence et de pressions antisyndicales ont été perpétrés par la direction de l'entreprise «Riona» à l'encontre des membres de son organisation régionale à Brest.

CSDB et SIB

23. Dans leurs communications en date des 23 mai et 27 septembre 2007, ainsi que des 13 février et 11 mars 2008, le CSDB et le SIB allèguent aussi l'existence de violations permanentes des droits syndicaux au Bélarus et communiquent les renseignements ci-après.
24. Le 4 mai 2007, des fonctionnaires des douanes de Grodno ont saisi 281 exemplaires du journal du syndicat des mineurs de Pologne *Solidarnost Gurnitcha* («Solidarité des mineurs») détenus par M. Alexander Tkachev, un militant du SIB. Ce journal publiait un article consacré à une réunion entre mineurs polonais et mineurs bélarussiens. Les fonctionnaires des douanes ont dit que, en vertu du décret n° 57 sur les restrictions visant la manutention des cargaisons, le journal aurait dû être acheminé par voie terrestre. Selon M. Tkachev, le poids total des exemplaires du journal n'était pas supérieur à 5 kilogrammes. Néanmoins, le 22 mai, le tribunal du district d'Oktyabrsky de la ville de Grodno a imposé à M. Tkachev une amende d'environ 310 000 roubles (145 dollars E.-U.).
25. Le 6 décembre 2007, le bureau du CSDB a fait l'objet d'une perquisition sans mandat. Du matériel de bureau et 5 000 prospectus ont été confisqués. Le CSDB a déposé une réclamation auprès du bureau du procureur du district de Leninsky de la ville de Minsk et auprès du bureau du Procureur général. Des représentants du poste de police de ce même district se sont rendus au bureau du CSDB pour demander qu'on leur remette les documents d'enregistrement, le bail et la documentation relative au risographe (duplicopieur numérique). Le 22 janvier, un représentant du CSDB ayant été prié de se présenter au ministère des Communications et de l'Information, M. Nikolai Kanakh, le vice-président, s'est rendu au ministère, où on lui a demandé de signer un rapport sur une violation de la réglementation administrative. Le CSDB était accusé de violation de

l'instruction du ministère des Communications et de l'Information concernant l'achat de matériel de bureau. En vertu de cette instruction, tout achat de matériel de bureau (dont les risographes) nécessite une autorisation préalable du ministère des Communications et de l'Information. C'est seulement à ce moment-là qu'un mandat de perquisition, censé avoir été établi le 6 décembre 2007 par le procureur du district de Leninsky de la ville de Minsk, a été montré à M. Kanakh. Le CSDB considère donc que ce mandat a été signé après la perquisition. En outre, les policiers qui ont procédé à la perquisition ont simplement mentionné qu'on leur avait signalé un «projet de violation de la loi». Le 4 février 2008, M. Yaroshuk, le président du CSDB, a été convoqué au ministère des Communications et de l'Information, où il a expliqué que le risographe avait été donné au CSDB par un projet du BIT pour qu'il le conserve temporairement après la suspension du projet. M. Yaroshuk a refusé de signer le rapport sur l'infraction à la réglementation administrative. Le CSDB explique par ailleurs que, depuis le 1^{er} janvier 2008, le risographe a été retiré de la liste du matériel typographique de bureau dont l'achat et l'utilisation sont subordonnés à une autorisation du ministère des Communications et de l'Information. Néanmoins, le CSDB s'est entendu dire que, le jour où le matériel avait été confisqué, l'instruction était en vigueur, et qu'il demeurait donc passible d'une sanction pour la violation commise.

26. Egalement le 6 décembre 2007, au cours de la perquisition menée au bureau du CSDB, la police a arrêté M. Nickolay Sergeenko, militant du mouvement de jeunesse du CSDB, pour un motif classique: il a été accusé d'avoir usé d'un langage obscène sur la voie publique. Un juge du district de Leninsky de la ville de Minsk l'a condamné à dix jours de prison.
27. Le 19 janvier 2008, M. Oleg Korban, un militant du Syndicat libre du Bélarus (SLB), a été arrêté puis détenu pendant dix jours, alors qu'il apportait un colis de nourriture à ses collègues emprisonnés au centre de détention. Les militants du SLB détenus, MM. Alexander Stepanenko, Roman Bogdanovich et Sergey Klyuev, ont été arrêtés et détenus pendant quinze jours en raison de leur participation à une action de protestation des entrepreneurs le 10 janvier 2008. M. Korban a été accusé d'avoir usé d'un langage obscène sur la voie publique.
28. Le 9 mars 2008, vers 13 h 30, la police a arrêté 32 jeunes militants du SLB et du Syndicat libre des métallurgistes (FMWU) au bureau du CSDB. Les militants s'étaient rassemblés pour féliciter leurs collègues de sexe féminin à l'occasion du 8 mars et pour discuter d'autres actions visant à attirer les jeunes vers les syndicats indépendants. La police a dit qu'elle avait été avertie par les propriétaires de la maison où se trouve le bureau du CSDB. Selon les allégations, les voisins se seraient plaints que des ordures étaient jetées par les fenêtres de l'appartement. Les agents de police ont emmené les syndicalistes au Département des affaires intérieures du district de Leninsky de la ville de Minsk, en dépit de la déclaration du vice-président du CSDB, présent sur les lieux, confirmant que tous ceux qui assistaient à la réunion étaient membres du CSDB. Après vérification de leur identité, soit après 16 heures, les jeunes en question ont été libérés.
29. Les autorités de Grodno ont refusé à l'organisation de premier degré du SIB établie à l'entreprise «Grodno Azot» l'autorisation d'entreprendre une action de protestation le 17 mai 2007 pour attirer l'attention du public sur les violations des droits syndicaux. Selon la décision du comité exécutif de Grodno datée du 11 mai 2007, «les actions collectives ne peuvent être organisées place Sovietskaya qu'à l'initiative des autorités locales».
30. En septembre et octobre 2007, les autorités ont interdit aux syndicats indépendants, sur l'ensemble du territoire, d'entreprendre des actions de protestation contre l'adoption de la nouvelle loi sur l'assurance-retraite et l'annulation de prestations sociales. Le comité exécutif de la ville de Grodno a refusé à l'organisation de premier degré du SIB implantée dans l'entreprise «Grodno Azot» l'autorisation de mettre en place un piquet de grève. Le 27 septembre, M. Sergey Antusevich, président de l'organisation de premier degré, a été

convoqué au poste de police du district de Leninsky de la ville de Grodno, où il a reçu un avertissement officiel au sujet du «caractère inadmissible de la violation de l'ordre public ou de la mise en œuvre d'une action collective ou de piquets de grève non autorisés» et où on lui a signifié sa responsabilité aux plans pénal et administratif pour violation de la loi sur les activités de masse. Les autorités de Novopolotsk n'ont pas accordé aux militants du SIB travaillant à la société «Polymir» la permission de tenir, le 30 septembre, une réunion de protestation contre l'adoption de la nouvelle loi sur l'assurance-retraite et l'annulation de prestations sociales versées aux citoyens nécessiteux.

- 31.** En mai 2007, la direction de l'entreprise «Polymir» a lancé une campagne en exerçant de fortes pressions sur les membres de l'organisation de premier degré du SIB. M. Ivan Sviatokho, président de l'organisation, ayant refusé de signer une proposition de la FSB demandant de préserver les préférences commerciales accordées au gouvernement du Bélarus, la direction a décidé de «s'occuper des» membres de l'organisation. Les chefs des ateliers de production ont menacé les militants du SIB de ne pas prolonger leurs contrats et de prendre d'autres mesures dissuasives et les ont obligés à signer une déclaration adressée au BIT et à l'Union européenne. Il était dit dans ce document que les violations des droits syndicaux, en raison desquelles le pays avait été exclu du SGP, étaient tout à fait fantaisistes et que personne n'exerçait de pressions sur les syndicats. A l'automne 2007, plus d'une centaine de travailleurs de la société «Polymir», à la suite de menaces de ne pas prolonger leurs contrats de travail, ont été forcés de mettre fin à leur affiliation à l'organisation de premier degré du SIB.
- 32.** En septembre 2007, la direction de l'organisation de premier degré du SIB implantée à l'Université d'Etat A.S. Pushkin consacrée à la formation pédagogique, située à Brest, a perdu ses quatre militants après que la direction de l'université ait proposé qu'ils choisissent entre leur emploi et leur affiliation au syndicat. Le CSDB allègue par ailleurs que ses membres sont victimes de la répression exercée par l'administration de l'Université de Brest, qui refuse d'octroyer une adresse légale au syndicat.
- 33.** Le 9 octobre 2007, M. Vasily Korobov, président du SIB, n'a pas été autorisé à pénétrer dans l'enceinte de la coopérative de production «Belaruskalyi». Bien que le SIB ait porté plainte auprès du bureau du procureur, le badge d'entreprise de M. Korobov n'a pas été renouvelé.
- 34.** En novembre 2007, la direction de l'entreprise «Grodno Azot» a refusé de fournir une salle à l'organisation de premier degré du SIB pour qu'elle tienne une assemblée solennelle à l'occasion du 15^e anniversaire de l'établissement du syndicat. Le directeur de l'entreprise a indiqué qu'en vertu du décret du comité exécutif de la ville de Grodno il n'était possible de célébrer officiellement l'anniversaire de la création d'une organisation que lorsqu'elle était établie depuis au moins vingt-cinq ans.
- 35.** Le directeur de la centrale hydroélectrique Lukoml a interdit au dernier moment aux militants de l'organisation de premier degré du SLB de célébrer le 15^e anniversaire de l'organisation au Palais de la culture du hall des ingénieurs de la centrale, alors que, tout juste quelques jours auparavant, lui-même, les autorités locales et la police avaient donné leur autorisation. M. Alexey Gabriel, dirigeant syndical, a reçu une lettre du directeur de la centrale l'informant que l'organisation d'une telle célébration enfreignait la loi sur les activités de masse.
- 36.** Durant plus de deux ans, les militants de l'organisation de premier degré du SLB implantée à l'entreprise «Fiber Glass» ont vainement essayé de signer une convention collective avec la direction de l'entreprise. Aucun accord n'a pu être conclu sur la disposition relative aux activités syndicales. Tandis que les représentants du syndicat officiel ont le droit d'être libérés de leurs tâches pour exercer leurs activités syndicales, de coordonner le

licenciement de travailleurs, de disposer de locaux syndicaux à titre gratuit, l'organisation du SLB doit payer pour ses locaux, situés hors de l'enceinte de l'entreprise, dans un lieu qui n'est même pas desservi par les autobus. Le SLB voudrait obtenir que l'employeur accorde des conditions égales à tous les syndicats.

- 37.** La direction du CSDB considère que le Conseil national du travail et des questions sociales (CNTQS) est un organe subordonné, qui ne résout aucun problème dans le domaine social. En 2007, le CNTQS ne s'est réuni qu'à deux reprises (et non pas quatre, ce qui est le minimum prévu dans ses statuts). Aucune des questions soulevées par le CSDB n'a été examinée. La direction du CSDB estime aussi que le Conseil pour l'amélioration du droit du travail et de la législation sociale (Conseil d'experts) ne joue aucun rôle dans l'élimination des violations des droits syndicaux. C'est un organe public relevant du ministère du Travail et de la Protection sociale, dont les recommandations ne sont pas contraignantes. Les allégations d'ingérence et de discrimination antisyndicale n'ont été examinées qu'une seule fois à la session du Conseil d'experts, en janvier 2007. Les discussions n'ont débouché sur aucun résultat positif. S'il est vrai que les membres du Conseil d'experts ont examiné en détail les conflits qui ont opposé les organisations de premier degré du SIB et les dirigeants des entreprises «Grodno Azot» et «Belshina», les premiers ont refusé de négocier et de conclure des conventions collectives avec ladite organisation et les seconds ont refusé de fournir une adresse légale au syndicat indépendant. Si, huit mois plus tard, l'organisation de premier degré du SIB implantée dans l'entreprise «Grodno Azot» a finalement signé une convention collective, ses membres continuent de subir des pressions. L'organisation de premier degré établie à «Belshina» n'a pas encore reçu d'adresse légale.
- 38.** En décembre 2007, le ministère de la Justice a envoyé au CSDB la version finale du projet de loi sur les syndicats en sollicitant ses observations et suggestions. Le projet ne contenait aucune modification par rapport à la version antérieure. Le CSDB a suggéré de supprimer les articles 6 et 7 relatifs aux conditions régissant l'établissement et les activités des syndicats. En vertu de l'article 6, les travailleurs d'une seule organisation, ou une seule section ou une seule profession, peuvent être regroupés dans un syndicat. En vertu de l'article 7, pour obtenir le statut républicain (national), un syndicat doit avoir au moins 7 000 fondateurs. Le CSDB estime que ces prescriptions sont contraires à la convention n° 87. En outre, il considère que les articles 8 et 9 sur la représentativité sont également en contradiction avec la législation nationale et les normes internationales du travail. En vertu de l'article 8 du projet de loi, un syndicat plus représentatif est «habilité à coopérer à tous les niveaux du partenariat social», ce qui est contraire à l'article 356 du Code du travail, qui dispose que «s'il existe plusieurs organismes de travailleurs représentatifs au niveau d'une branche, d'un territoire ou de l'organisation, chacun à le droit de mener des négociations collectives au nom des travailleurs qu'il représente».
- 39.** Le CSDB allègue, d'autre part, que le syndicat biélorussien des entrepreneurs individuels «Razam», son organisation partenaire, s'est vu refuser l'enregistrement. «Razam» est une association d'entrepreneurs individuels qui sont établis à leur propre compte, bien que, du point de vue des conditions de travail, leur situation soit plutôt comparable à celle des travailleurs salariés. La très grande majorité d'entre eux est constituée de commerçants exerçant leurs activités sur les marchés. Ils dépendent de ceux qui louent des emplacements commerciaux, de la même façon que les travailleurs salariés dépendent de leur employeur. Ils sont confrontés à de graves problèmes au plan des conditions de travail et de la sécurité au travail. Environ 70 pour cent d'entre eux sont des femmes. Ils ont établi un syndicat pour défendre leurs droits efficacement. Cette organisation a 534 membres fondateurs. Le syndicat a présenté les documents nécessaires pour l'enregistrement mais, durant plus de six mois, «Razam» n'a pas pu obtenir l'enregistrement auprès des autorités de l'Etat. Celles-ci ont refusé à deux reprises d'enregistrer le syndicat. La première fois, le motif du refus, selon le ministère de la Justice, était une disparité entre les buts et les

objectifs énoncés dans les statuts de l'organisation. Les représentants du syndicat ont pris contact à plusieurs reprises avec le ministère de la Justice pour demander une explication au sujet de cette disparité perçue. Ce dernier a refusé de les rencontrer sous divers prétextes. La deuxième fois, «Razam» a présenté ses documents au ministère de la Justice aux fins d'enregistrement le 13 décembre 2007. Les représentants du syndicat ont à nouveau pris contact avec le ministère pour demander si les documents étaient tous correctement établis. Le ministère a répondu qu'il n'avait pas d'objections à formuler. Le 10 janvier 2008, le syndicat s'est vu notifier un deuxième refus. Cette fois, le motif avancé était que le montant du droit acquitté par le syndicat à l'Etat était inférieur à la somme requise: le syndicat avait versé 775 000 roubles au lieu de 875 000. Il importe de noter que le montant du droit à acquitter est calculé à l'aide d'une «valeur de base», qui a été relevée en décembre 2007. En tout état de cause, le ministère de la Justice aurait pu informer le syndicat de cette augmentation et demander un versement supplémentaire. Par ailleurs, les disparités entre les buts et les objectifs des statuts du syndicat figurent à nouveau parmi les motifs du refus donnés par le ministère de la Justice. Le 10 février, «Razam» a porté plainte auprès de la Cour suprême du Bélarus.

C. Réponse du gouvernement sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête

40. Dans sa communication en date du 14 mai 2008, le gouvernement fournit les informations ci-après.

Consultations tenues par le gouvernement avec le BIT et les partenaires sociaux au sujet du projet de loi sur les syndicats

41. Le gouvernement avait auparavant informé le comité que la législation du Bélarus relative à l'établissement et l'enregistrement des syndicats devait être améliorée par des modifications appropriées apportées à la loi sur les syndicats. Dès lors que la loi sera adoptée, les dispositions du décret présidentiel n° 2 cesseront de s'appliquer.
42. A la suite des recommandations des organes de contrôle du BIT, tout au long de la période d'élaboration de la nouvelle loi, le gouvernement a eu des consultations soutenues avec le Bureau. Elles ont été tenues aux dates suivantes: 19-20 octobre 2006 (Genève), 15-17 janvier 2007 (Minsk), 8-9 et 14-15 février 2007 (Genève), 14-15 mai 2007 (Genève) et 20-23 juin 2007 (Minsk). Le Bureau international du Travail a remis au gouvernement des observations officielles sur le cadre conceptuel de la loi (décembre 2006) et sur le projet de loi (mai 2007).
43. Compte tenu du résultat des consultations et des observations du BIT, le gouvernement a établi la version finale du projet de loi et introduit un certain nombre de modifications. Dans les conclusions formulées par le BIT et présentées au gouvernement le 25 mai 2007, il était noté que, «par rapport au cadre conceptuel et à la version de la loi datée de février, la dernière version ne contient pas de dispositions concernant le monopole de la représentation syndicale au niveau de l'entreprise, et les prescriptions quantitatives relatives à l'enregistrement des syndicats ont aussi été réduites».
44. Le gouvernement a consulté les partenaires sociaux au sujet du projet de loi dans le cadre du Conseil pour l'amélioration du droit du travail et de la législation sociale (Conseil d'experts). Les membres du Conseil d'experts comprennent des représentants des principaux participants au dialogue social au niveau national: le gouvernement de la

République du Bélarus, représenté par le ministère du Travail et de la Protection sociale et le ministère de la Justice; la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB); le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB); l'Association des entreprises industrielles de la République (BelAPP); et l'Union des entrepreneurs et des employeurs du professeur M.S. Kunyavsky (BCPN). Quatre réunions du Conseil d'experts ont été tenues en 2007 pour discuter du projet de loi.

45. Du 20 au 23 juin 2007, une mission du BIT s'est rendue en République du Bélarus, où elle a participé à la réunion du Conseil d'experts du 21 juin. Compte tenu des discussions qui se sont tenues à cette réunion, la mission a conseillé au gouvernement de ne pas soumettre le projet de loi au parlement à l'automne 2007 (comme il avait l'intention de le faire). Pour donner suite à cette recommandation, le gouvernement a suspendu le processus de présentation du projet de loi. Il a été décidé de poursuivre les travaux sur l'établissement de la version définitive de la loi afin d'obtenir l'accord de toutes les parties. Le ministère de la Justice a informé les membres du CNTQS de sa décision à la réunion du conseil tenue le 1^{er} novembre 2007.
46. Le Conseil d'administration du BIT s'est félicité du fait que le gouvernement entendait obtenir l'approbation des parties intéressées sur le projet de loi. Dans les conclusions adoptées au sujet du Bélarus en novembre 2007 et en mars 2008, le Conseil d'administration a instamment prié le gouvernement de prendre d'autres dispositions pour renforcer les tendances positives du développement du dialogue social et du tripartisme et de poursuivre sa coopération constructive avec le BIT.
47. En décembre 2007, le gouvernement a tenu des consultations avec toutes les parties intéressées, y compris le CSDB, qui lui ont fait part de leurs observations sur la version actuelle du projet de loi. Au cours de 2008, des consultations ont été tenues sous les auspices du Conseil d'experts entre le gouvernement et les partenaires sociaux pour déterminer la voie à suivre afin d'améliorer la législation relative aux syndicats. Deux réunions ont été tenues, les 3 et 11 avril. Toutes les parties intéressées ont pris part à ces réunions, y compris des représentants de la FSB, du CSDB et des associations d'employeurs.
48. Le 16 avril 2008, à une réunion du CNTQS, le ministre du Travail et de la Protection sociale a informé le conseil des consultations qui avaient été tenues au Conseil d'experts. Un projet de résolution visant à faire respecter l'obligation, incombant à toutes les parties intéressées, de se conformer aux normes de l'OIT dans le processus d'amélioration de la législation sur les syndicats a été présenté au CNTQS pour approbation. Ce projet avait été discuté auparavant à la réunion du Conseil d'experts du 11 avril 2008 et avait été unanimement approuvé par tous ses membres. La résolution ainsi approuvée par le CNTQS invite les parties:
- [à] avaliser la position des représentants des partenaires sociaux participant aux travaux du Conseil d'experts aux termes de laquelle l'amélioration de la législation sur les syndicats doit être réalisée sur la base des normes de l'Organisation internationale du Travail telles qu'elles sont énoncées dans la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, qui ont été ratifiées par la République du Bélarus.
- Le ministère du Travail et de la Protection sociale, conjointement avec les autres autorités de l'Etat et les organisations et associations nationales de syndicats et d'employeurs représentées au Conseil d'experts, assureront le respect concret par le conseil des principes en matière de consultation tripartite énoncés dans la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.
49. Ainsi, en dépit de la complexité des discussions au Conseil d'experts, où chaque partie a son propre point de vue, un certain niveau de consensus s'est dégagé. La décision du

CNTQS, qui a été adoptée à sa réunion du 16 avril 2008, a codifié le principe fondamental devant guider les travaux futurs du gouvernement et des partenaires sociaux relatifs à la législation sur les syndicats.

Enregistrement des organisations syndicales

- 50.** Au 1^{er} avril 2008, il y avait 36 syndicats enregistrés en République du Bélarus. Parmi ceux-ci, 33 ont le statut d'organisation nationale, un est régional et deux sont des syndicats d'entreprise. En 2007 et les trois premiers mois de 2008, 750 nouvelles organisations affiliées à un syndicat ont été enregistrées. Au 1^{er} avril 2008, 22 647 organisations syndicales de différents niveaux exercent leurs activités dans le pays.
- 51.** Le gouvernement prend des dispositions pour empêcher que les autorités chargées de l'enregistrement enfreignent la réglementation. Le ministère de la Justice surveille de près la situation et diffuse des instructions, le cas échéant. Dans le cadre de cette initiative, le ministère a affiché des explications relatives à l'affiliation aux syndicats sur son site Web, en soulignant, en particulier, qu'en vertu de l'article 2 de la loi sur les syndicats les citoyens sont libres d'établir les syndicats de leur choix et d'y adhérer, sous réserve du respect des statuts du syndicat.
- 52.** En 2007, deux organisations de premier degré du STIR ont été enregistrées: l'organisation municipale de premier degré de Borisov (8 février 2007) et l'organisation de premier degré de la ville de Grodno (4 juin 2007). Ainsi, en 2006-07, quatre organisations de premier degré du STIR au total ont été enregistrées (les organisations de premier degré des travailleurs du secteur des transports de la ville de Brest et de la ville de Minsk avaient été enregistrées en 2006).
- 53.** En réponse à la demande du comité concernant les organisations régionales du SLB à Mogilev, Baranovichi et Novopolotsk-Polotsk ainsi que les organisations territoriales de premier degré du STIR à Grodno et Mogilev et à «Avtopark n° 1» à Gomel, le gouvernement communique les informations suivantes. L'enregistrement a été refusé à l'organisation provinciale du STIR à Mogilev en 1999 parce qu'elle n'avait pas d'adresse légale. Le STIR a présenté une nouvelle demande auprès de l'autorité chargée de l'enregistrement en 2000. Il a été refusé pour non-conformité avec la condition énoncée dans l'acte constitutif du syndicat en vertu de laquelle au moins trois organisations de premier degré doivent être établies avant de pouvoir établir une organisation régionale. Le STIR n'a pas présenté d'autres demandes aux autorités. Les documents pour l'enregistrement de l'organisation régionale du STIR de Baranovichi n'ont pas été présentés aux autorités conformément à la procédure établie. L'organisation régionale du STIR de Novopolotsk-Polotsk a été enregistrée le 3 mai 2000. Elle n'a pas été radiée. L'organisation territoriale du STIR de Grodno a été enregistrée le 4 juin 2007. A Mogilev, l'organisation territoriale de premier degré du STIR n'a pas été enregistrée, faute de documents attestant son adresse légale.
- 54.** L'enregistrement de l'organisation affiliée au STIR à «Avtopark n° 1» a été refusé en raison de violations commises par le STIR durant l'établissement de l'organisation en question: moins de la moitié des membres du syndicat étaient présents à la réunion à laquelle la décision d'établir le syndicat a été prise. Le gouvernement souligne aussi que l'organisation de premier degré du STIR était composée d'individus qui n'avaient pas de liens avec l'industrie radioélectronique.

Protection contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence dans les affaires internes des syndicats

55. L'accord général conclu pour 2006-2008 entre le gouvernement, d'une part, et les associations nationales d'employeurs et les syndicats, d'autre part, recommande que les conventions collectives incluent des dispositions exigeant que des garanties supplémentaires soient octroyées aux travailleurs élus aux organismes syndicaux. En outre, le gouvernement s'emploie constamment et systématiquement à sensibiliser davantage toutes les autorités compétentes de l'Etat, les employeurs et les travailleurs à la teneur des recommandations de la Commission d'enquête et a largement recours à l'assistance du BIT dans le cadre de ce processus. Par exemple, un accord a été conclu sur la tenue d'un séminaire à Minsk en juin 2008 sur la question de la protection contre la discrimination antisyndicale. Des juges et des procureurs, des spécialistes des ministères de la Justice, du Travail et de la Protection sociale et des Affaires étrangères, de l'Inspection nationale du travail, du Tribunal national d'arbitrage pour les questions de travail, et des représentants de la FSB, du CSDB et des associations d'employeurs participeront à ce séminaire.
56. Conformément aux recommandations de la commission d'enquête, le gouvernement, conjointement avec les partenaires sociaux, s'emploie systématiquement à empêcher que les employeurs ne s'ingèrent illégalement dans les affaires internes des syndicats. A une réunion tenue le 31 janvier 2007, le CNTQS a examiné la question de la coopération entre les représentants des employeurs et des travailleurs au niveau de l'entreprise. Le CNTQS a appelé l'attention desdits représentants sur la nécessité de respecter strictement les principes de partenariat social contenus dans la législation biélorussienne et les conventions de l'OIT, et a souligné qu'il était inadmissible que les employeurs s'ingèrent dans les affaires internes des syndicats. Conformément à une décision du CNTQS, la pratique actuelle de coopération entre les représentants des employeurs et des syndicats a été étudiée aux réunions des conseils sectoriels et territoriaux sur les questions de travail et les questions sociales. Les principes de collaboration entre les partenaires sociaux au niveau sectoriel et au niveau local doivent être débattus à une réunion du CNTQS prévue pour août 2008.
57. S'agissant de la demande d'informations sur le licenciement de Viktor Stukov formulée par le comité, le gouvernement indique que celui-ci a été licencié le 13 avril 2004, à la suite d'une décision judiciaire, pour avoir causé du tort à son employeur. Aucun élément de preuve d'une discrimination antisyndicale n'a été constaté. Le 29 mai 2004, un peu plus d'un mois après son licenciement, M. Stukov a été réembauché au même poste de travail.

Aide gratuite de l'étranger

58. La procédure applicable à la réception et à l'utilisation d'une aide gratuite de l'étranger est énoncée dans le décret présidentiel n° 24 du 28 novembre 2003. Ce décret n'interdit pas aux syndicats de recevoir une aide de ce type de diverses sources, y compris les fédérations internationales de syndicats. Les principales conditions sont que cette aide ne doit pas viser l'un quelconque des buts prohibés par le décret et qu'elle doit être enregistrée auprès du Département des activités humanitaires de l'administration présidentielle. Il convient de noter que la procédure régissant l'enregistrement de l'aide gratuite de l'étranger n'est pas compliquée et qu'elle n'exige pas beaucoup de temps. Les syndicats ont reçu une aide gratuite de l'étranger et, à ce jour, il n'y a pas eu de cas de refus en la matière. Le décret n° 24 prévoit la dissolution de toute organisation qui ne respecte pas la procédure établie. La dissolution doit être mise en œuvre conformément à la procédure établie par la loi, c'est-à-dire qu'elle doit intervenir à la suite d'une décision judiciaire. A ce jour, aucun syndicat n'a été dissout en raison d'une violation de la procédure régissant la réception d'une aide gratuite de l'étranger. A plusieurs reprises, le gouvernement a appelé l'attention du BIT sur la nécessité de débattre davantage de cette question. Durant les consultations

tenues à Genève les 19 et 20 octobre 2006, les représentants du gouvernement ont fait part de leurs préoccupations dues au fait que ni la commission d'enquête dans son rapport ni les autres organes de contrôle du BIT n'indiquent clairement en quoi le décret n° 24 enfreint les dispositions des conventions n°s 87 et 98. Les observations formulées par la commission d'experts du BIT à l'intention du gouvernement du Bélarus n'ont fait que renforcer ce dernier dans sa conviction qu'il faut clarifier davantage cette question. Le gouvernement relève que la législation du Bélarus reconnaît le droit des travailleurs de faire grève. Ce droit est garanti par la Constitution (art. 41), la loi sur les syndicats (art. 22) et le Code du travail (chap. 36). Cependant, la reconnaissance du droit de grève et les procédures concrètes régissant l'exercice de ce droit sont deux questions fondamentalement différentes. Le gouvernement considère qu'une observation d'ordre général aux termes de laquelle le droit de grève est l'un des éléments fondamentaux de la liberté syndicale n'explique pas d'une manière satisfaisante les exigences formulées par les organes de contrôle du BIT au sujet du décret n° 24. Ce décret (comme l'article 388 du Code du travail) ne porte aucunement atteinte au droit de grève. Le décret n° 24 vise un aspect particulier de cette question – la réception d'une aide en provenance de l'étranger aux fins d'organisation d'une grève. Le gouvernement considère que cette question n'est pas visée par les dispositions des conventions n°s 87 et 98. En outre, l'enquête générale de 1994 effectuée par la commission d'experts ne dit rien sur la question de la réception d'une aide de l'étranger aux fins de grèves.

Observations au sujet des plaintes reçues du CSDB et du STIR

59. S'agissant des refus d'enregistrer les organisations du STIR à Gomel, Mogilev et Rechitsa, le gouvernement explique que l'absence d'adresse légale et autres lacunes de la documentation constituent simplement les motifs formels du refus d'enregistrer les organisations affiliées au STIR. Le principal problème est que le STIR établit des structures qui n'ont aucun rapport avec des organisations syndicales. Comme auparavant, le STIR établit des organisations de premier degré dont les membres n'ont aucun lien avec l'industrie radioélectronique et n'ont absolument pas d'intérêts communs en ce qui concerne leurs activités professionnelles. En vertu de la législation du Bélarus, les syndicats jouissent d'un très large pouvoir pour déterminer leurs propres effectifs et structures. Toutefois, aux termes de l'article 1 de la loi sur les syndicats en vigueur, l'existence d'intérêts professionnels communs entre les membres d'un même syndicat est une condition fondamentale.
60. La perquisition menée au bureau du CSDB le 6 décembre 2007 par le ministère des Affaires intérieures a été approuvée par le procureur. A l'époque de la perquisition, des informations avaient été reçues selon lesquelles un appareil servant d'imprimante et de duplicateur appelé risographe était utilisé au bureau du CSDB en violation de la législation en vigueur, en vertu de laquelle il faut une autorisation du ministère des Communications et de l'Information pour pouvoir utiliser un tel équipement. Aucune autorisation de ce type n'avait été délivrée. Plus de 5 000 prospectus ont été saisis au cours de cette perquisition. Selon les déclarations du président du CSDB, le risographe avait été donné par un projet du BIT lorsque celui-ci avait pris fin en novembre 2003. Personne ne s'était préoccupé de se conformer aux prescriptions de la législation, et c'est pourquoi le risographe a été saisi durant la perquisition. MM. Sergeenko et Makaev, qui avaient insulté les policiers au cours de la perquisition, ont été inculpés d'infractions à la réglementation administrative. S'agissant de l'utilisation illégale du risographe, le tribunal de district de Leninsky de la ville de Minsk a engagé une procédure administrative. Toutefois, les poursuites ont été abandonnées le 21 février 2008 à la suite de l'adoption, le 1^{er} janvier 2008, de modifications de la législation pertinente qui ont retiré les risographes de la liste du matériel pour lequel une autorisation est requise. Le 1^{er} avril 2008, le risographe a été rendu au CSDB.

61. Le bureau du procureur du district de Soligorsk a examiné un appel interjeté par M. Korobov concernant l'atteinte portée, selon les allégations, à ses droits par la direction de l'entreprise «Belaruskaliy» lorsqu'elle l'a empêché de se rendre auprès de l'organe exécutif de l'organisation de premier degré du SIB, qui se trouve dans le bâtiment administratif de la société. L'enquête a établi que M. Korobov, qui avait travaillé auparavant à «Belaruskaliy», avait utilisé le badge qui lui avait été initialement remis et qu'il n'avait pas rendu après son licenciement. Lorsqu'il s'est rendu dans les locaux de l'entreprise la fois suivante, il a présenté son ancien badge et le chef de la sécurité l'a empêché de passer. Le badge a été confisqué et il a été conseillé à M. Korobov de faire une demande de badge de visiteur auprès du département compétent, mais il a refusé. M. Korobov a travaillé à «Belaruskaliy» de 1984 à 2001. De 2001 à 2004, il a été libéré de ses tâches pour lui permettre d'exercer des activités syndicales pour le compte du SIB. En 2004, M. Korobov a été élu président du SIB. A la suite de son licenciement intervenu dans le respect de la procédure établie, son badge permanent a été annulé. Selon l'administration de l'entreprise, M. Korobov s'était rendu dans l'enceinte de l'entreprise en utilisant des badges de visiteur à plusieurs reprises, en toute liberté.
62. Selon les informations communiquées par le ministère des Affaires intérieures, le 9 mars 2008, l'administration principale des affaires intérieures du comité exécutif de la ville de Minsk a été avertie par les habitants de l'immeuble situé au 80, rue Yakubov que des jeunes gens s'étaient rassemblés en nombre important dans la cage d'escalier, apparemment dans l'intention de pénétrer dans l'appartement n° 80 (le bureau du CSDB). A 13 h 30, des policiers arrivant à l'adresse indiquée ont trouvé un groupe de 32 jeunes gens (âgés de 17 à 27 ans) sur les lieux. Ils n'ont pas pu confirmer leur appartenance au CSDB et ont refusé d'expliquer leur présence en si grand nombre. Il n'y avait pas de représentants ou de permanents du CSDB au bureau. Les individus en question ont été conduits à l'administration des affaires intérieures du district de Leninsky pour identification. Des enquêtes ultérieures ont révélé que tous étaient des militants du Front Molodoy («Front de la jeunesse»), un mouvement de jeunesse non enregistré. Vingt et un d'entre eux étaient au chômage et ne suivaient ni formation ni études, et deux d'entre eux étaient lycéens.
63. Dans sa communication en date du 13 novembre 2008, le gouvernement fournit des informations concernant la communication du 12 septembre 2008 du STIR.

D. Conclusions du comité

64. *Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement et les organisations plaignantes au sujet de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête ainsi que des nouvelles allégations de violation des droits syndicaux et de la réponse du gouvernement y relative.*
65. *Le comité rappelle que l'une des recommandations essentielles de la commission d'enquête portait sur le droit des organisations ne faisant pas partie de la structure de la FSB d'enregistrer leurs organisations. Le comité rappelle aussi qu'à la suite des organisations syndicales mentionnées dans le rapport de 2004 de la commission il a continué de noter avec préoccupation de nouveaux cas de non-enregistrement (recommandations a) à c)). A cet égard, le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait communiqué aucune information au sujet des dispositions prises pour assurer l'enregistrement immédiat des organisations de premier niveau visées dans la plainte et pour faire en sorte que les travailleurs des entreprises dans lesquelles lesdites organisations ont été démantelées soient rapidement informés de leur droit de former les organisations de leur choix et d'y adhérer sans ingérence et que l'enregistrement de toute*

organisation de ce type nouvellement créée soit rapidement effectué. Le comité renouvelle donc sa demande.

66. S'agissant de la demande formulée par le comité relative à l'enregistrement des organisations de premier degré du SLB de façon que ses trois organisations régionales de Mogilev, Baranovichi et Novopolotsk-Polotsk soient enregistrées, ainsi que de sa demande visant à ce que l'on réexamine les cas de refus d'enregistrer l'organisation syndicale de premier degré du STIR de la ville de Grodno et son syndicat de premier degré d'«Avtopark n° 1» et à ce que des informations soient communiquées sur l'enregistrement du syndicat de premier degré du STIR de la ville de Mogilev, le comité regrette de noter que, outre l'organisation de Novopolotsk-Polotsk qui, selon le gouvernement, est enregistrée depuis 2000, seul le syndicat de premier degré du STIR de la ville de Grodno a été enregistré depuis le dernier examen du présent cas par le comité. Par ailleurs, le comité prend note de nouvelles allégations de refus d'enregistrement des organisations du STIR à Gomel, Smolevichi et Rechitsa et du syndicat biélorussien des entrepreneurs individuels «Razam», une organisation partenaire du CSDB. En ce qui concerne le syndicat de premier degré établi à «Avtopark n° 1», le comité note que le gouvernement répète son argument précédent aux termes duquel, contrairement aux statuts du STIR, moins de la moitié des membres du syndicat étaient présents à la réunion tenue aux fins d'établissement du syndicat, et que les travailleurs d'«Avtopark n° 1» ne pouvaient pas être membres du syndicat de premier degré du STIR car ils n'étaient pas employés dans l'industrie radioélectronique. A cet égard, le comité rappelle que les modifications apportées aux statuts du STIR en janvier 2006 visaient à permettre l'affiliation des travailleurs employés dans l'industrie automobile et dans le secteur des machines agricoles. S'agissant de l'organisation du SLB de Mogilev et éventuellement de celle de Baranovichi, le comité croit comprendre que ces organisations, comme auparavant, ne peuvent pas être enregistrées du fait que leurs organisations de premier degré ne sont pas enregistrées. Le principal obstacle à l'enregistrement des organisations du SLB et du STIR est l'absence d'adresse légale. Tout en notant que le gouvernement a indiqué qu'avec l'adoption de la nouvelle loi sur les syndicats les dispositions du décret n° 2 cesseront de s'appliquer, le comité regrette de noter qu'entre-temps la prescription relative à l'adresse légale continue de faire obstacle à l'établissement et au fonctionnement des syndicats bien que la commission d'enquête ait recommandé de modifier les dispositions pertinentes du décret ainsi que les règles et réglementations y relatives, de façon à éliminer les obstacles qui pourraient être dus à cette prescription. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les cas de non-enregistrement susmentionnés soient réexaminés sans délai par les autorités chargées de l'enregistrement, et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité demande par ailleurs au gouvernement de lui communiquer des informations sur la décision prise au sujet de l'enregistrement de l'organisation «Razam».
67. En ce qui concerne le processus de rédaction d'un nouveau projet de loi sur les syndicats, le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, à la suite d'une mission du BIT qui s'est déroulée en juin 2007, le gouvernement avait décidé de suspendre le projet de loi et avait indiqué que la nouvelle législation serait élaborée en consultation avec les partenaires sociaux concernés. Le comité veut croire que la version finale de la loi sera pleinement conforme aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 98. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tout progrès accompli à cet égard. Compte tenu du fait que la prescription relative à l'adresse légale, prévue dans le décret n° 2, continue de créer des difficultés pour l'enregistrement des syndicats, le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier immédiatement le décret, en attendant l'élaboration d'une nouvelle législation sur les syndicats. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

68. *Le comité fait part de sa préoccupation au vu des nouvelles allégations d'ingérence et de pressions exercées par les autorités sur les syndicats formulées par le STIR et le CSDB, y compris les allégations d'arrestation et de détention de dirigeants syndicaux et de membres (MM. Roman et Kovalevsky du STIR, MM. Korban, Stepanenko, Bogdanovich et Klyuev du SLB, M. Sergeenko du CSDB et 32 jeunes militants du SLB et du FMWU), le passage à tabac, selon les allégations, de M. Beresnev, militant du STIR, les pressions alléguées du KGB sur les organisations du STIR à Mogilev, la confiscation de 281 exemplaires du journal syndical polonais et l'imposition d'une amende au militant du SIB pour n'avoir pas acheminé dans les règles du matériel en provenance de Pologne, et la perquisition du bureau du CSDB. Le comité regrette que, hormis la perquisition du bureau du CSDB et l'incident du 9 mars 2008 concernant 32 jeunes syndicalistes qui ont été emmenés au poste de police, aucune autre information n'a été communiquée par le gouvernement. Le comité demande au gouvernement de faire en sorte qu'une enquête indépendante sur ces nouvelles allégations d'ingérence et de pressions soit diligentée sans délai par un organe jouissant de la confiance de toutes les parties concernées. S'il est constaté que les mesures alléguées ci-dessus ont été prises contre des syndicalistes pour avoir exercé leurs droits syndicaux ou participé à des activités syndicales légitimes, le comité veut croire que ceux qui ont subi des mesures antisyndicales seront pleinement indemnisés et que des instructions appropriées seront données aux autorités compétentes de façon à éviter que de tels actes ne se reproduisent.*
69. *Le comité prend note par ailleurs avec profond regret des nouvelles allégations d'ingérence, de pressions antisyndicales et de discrimination antisyndicale visant des membres du SIB aux entreprises «Polymir» et «Grodno Azot», des dirigeants du SLB à l'Université d'Etat de formation pédagogique de Brest, et de licenciement de MM. Moskalenko, Baranov et Kuptsov, membres du STIR et employés à «Avtopark n° 1», de licenciement de M. Askerko, militant du STIR employé à l'entreprise «Frebor», et du non-renouvellement du contrat de M. Beresnev, fondateur du STIR à l'entreprise «Belarusneft-Osobino». Le comité regrette, d'autre part, qu'aucune information n'ait été communiquée par le gouvernement au sujet de l'enquête indépendante sur la discrimination antisyndicale alléguée à «Mogilev ZIV» et «Avtopark n° 1». Le comité note que, selon les informations fournies par le STIR, M. Shvedov, licencié le 31 mai 2006 de cette dernière entreprise, s'est vu débouter de sa demande de réintégration par le tribunal régional de Gomel et demeurait sans emploi. Tout en prenant note des informations du gouvernement sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes de la commission d'enquête (en particulier, le séminaire de juin 2008 sur la discrimination antisyndicale auquel ont participé des représentants des syndicats, des représentants du ministère de la Justice et du ministère du Travail et de la Protection sociale, des juges et des procureurs, et l'utilisation du Conseil pour l'amélioration du droit du travail et de la législation sociale pour discuter des relations entre syndicats et employeurs au niveau de l'entreprise), le comité considère que les mesures prises jusqu'ici par le gouvernement sont insuffisantes. Le comité note, en particulier, que l'organisation plaignante, le CSDB, considère que le conseil ne joue pas un rôle efficace pour éliminer les violations des droits syndicaux. Le comité continue donc d'exhorter le gouvernement à suivre activement, d'une part, les instructions à donner aux entreprises d'une manière plus systématique et rapide de façon que les dirigeants d'entreprise ne s'ingèrent pas dans les affaires internes des syndicats et, d'autre part, les instructions à donner au Procureur général, au ministre de la Justice et aux administrateurs judiciaires pour qu'ils examinent de manière exhaustive les plaintes pour ingérence et discrimination antisyndicale. Le comité demande par ailleurs au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les cas allégués d'ingérence et de discrimination antisyndicale aux entreprises «Polymir», «Grodno Azot», «Frebor», Belarusneft-Osobino», «Avtopark n° 1» et «Mogilev ZIV», ainsi qu'à l'Université d'Etat de formation pédagogique de Brest, et de le tenir informé à cet égard.*

70. *Le comité note les allégations contenues dans la communication du STIR en date du 12 septembre 2008 relatives aux actes d'ingérence et de pressions antisyndicales perpétrés par la direction de l'entreprise «Riona» à l'encontre de ses membres, ainsi que la récente réponse du gouvernement (13 novembre 2008) qui fera l'objet d'un examen lorsque la traduction sera disponible.*
71. *En ce qui concerne la demande du comité visant à ce que l'on corrige la situation des travailleurs qui ont subi des conséquences de leur coopération avec la commission d'enquête, et plus concrètement MM. Gaichenko, Dukhomenko, Obukhov, Shaitor et Sherbo, le comité regrette qu'aucune information n'ait été communiquée et renouvelle donc sa demande précédente. S'agissant de M. Stukov, tout en notant à nouveau que le gouvernement a indiqué qu'il avait été réembauché au même poste de travail un peu plus d'un mois après son licenciement, le comité demande au gouvernement de préciser si les droits et avantages qu'il a acquis durant ses années d'emploi ont été maintenus.*
72. *En ce qui concerne les observations du gouvernement au sujet de la demande formulée de longue date par le comité et la commission d'enquête visant à ce que l'on modifie le décret n° 24 relatif à l'utilisation de l'aide gratuite de l'étranger, et en particulier le fait que le gouvernement considère que la question de l'aide reçue d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs dans le but de mettre en place une grève n'est visée ni par la convention n° 87 ni par les principes énoncés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, le comité souligne que son mandat consiste à déterminer si telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 6.] Dans le cadre de ce mandat, le comité examine cette question depuis 2001. Lors de son dernier examen du présent cas [voir 345^e rapport, paragr. 96], le comité a rappelé que sa préoccupation était double: 1) les organisations de travailleurs et d'employeurs ne devraient pas avoir à obtenir approbation avant de recevoir de l'aide financière internationale pour des activités liées à la nature de leur organisation; et 2) une telle aide ne devrait pas être interdite tant qu'elle touche aux activités légitimes d'organisations de travailleurs et d'employeurs. Le comité a rappelé à cet égard qu'il avait toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux. De plus, bien que les grèves de nature purement politique n'entrent pas dans le champ d'application des principes de la liberté syndicale, les syndicats devraient avoir la possibilité de recourir aux grèves de protestation, notamment en vue de critiquer la politique économique et sociale du gouvernement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 521 et 529.] Par conséquent, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le décret n° 24 pour veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent bénéficier librement, et sans autorisation préalable, de l'assistance qui peut leur être fournie par les organisations internationales afin de poursuivre des activités, y compris des grèves, liées à la nature de leurs organisations et aux principes mentionnés ci-dessus. Il demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*
73. *Le comité regrette qu'aucune mesure n'ait été prise par le gouvernement pour modifier la loi sur les activités de masse. Le comité exprime, d'autre part, sa préoccupation au sujet des allégations de refus répété d'autoriser l'organisation de piquets de grève et de réunions comme le demandaient les organisations plaignantes. Le comité rappelle que les actions de protestation sont protégées par les principes de la liberté syndicale et qu'il ne faut pas que l'autorisation de tenir des réunions et des manifestations publiques, ce qui constitue un droit syndical important, soit arbitrairement refusée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 142.] Le comité demande au gouvernement de diligenter des enquêtes indépendantes sur les cas allégués de refus d'autoriser l'organisation de piquets de grève*

et de réunions et d'attirer l'attention des autorités compétentes sur le droit des travailleurs d'organiser des manifestations pacifiques pour défendre leurs intérêts professionnels et de le tenir informé à cet égard. En outre, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier immédiatement la loi sur les activités de masse de façon à la rendre conforme au droit des organisations d'employeurs et de travailleurs d'organiser leurs activités et de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

- 74.** *Tout en prenant note de certaines dispositions positives prises par le gouvernement, le comité regrette que la situation actuelle au Bélarus demeure loin de garantir le respect intégral de la liberté syndicale et que plusieurs recommandations de la commission d'enquête n'aient toujours pas été mises en œuvre. Le comité appelle donc une nouvelle fois le gouvernement à poursuivre sa coopération avec le Bureau, ainsi que le dialogue social avec tous les partenaires, y compris les syndicats qui ne sont pas affiliés à la FSB, à mettre en œuvre toutes les recommandations de la commission d'enquête et à veiller à ce que les éventuelles modifications législatives soient conformes à cet objectif.*

Recommandations du comité

- 75.** *Compte tenu de ses conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer des informations au sujet des mesures prises pour que les organisations de premier degré qui font l'objet de la plainte soient immédiatement enregistrées et que les travailleurs des entreprises où l'organisation de premier degré a été démantelée soient rapidement et dûment informés du droit de former les organisations de leur choix et d'y adhérer sans ingérence, et que l'enregistrement de ces organisations nouvellement créées soit rapidement effectué.*
- b) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les cas de non-enregistrement des organisations du SLB à Mogilev et Baranovich, y compris leurs syndicats de premier degré, ainsi que l'organisation de premier degré de la ville de Mogilev, les organisations de premier degré à «Avtopark n° 1» et «Ental» à Gomel, le syndicat de premier degré Smolevichi et le syndicat du district de Rechitsa du STIR soient réexaminés sans délai par les autorités chargées de l'enregistrement. Le comité demande par ailleurs au gouvernement de communiquer des informations sur la décision prise au sujet de l'enregistrement de l'organisation «Razam».*
- c) *Le comité veut croire que la loi sur les syndicats sera pleinement conforme aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 98. En attendant que la nouvelle loi sur les syndicats soit rédigée, compte tenu du fait que la prescription relative à l'adresse légale, telle qu'elle est prévue dans le décret n° 2, continue de créer des difficultés pour l'enregistrement des syndicats, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier immédiatement le décret.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de faire en sorte qu'une enquête indépendante sur toutes les nouvelles allégations d'ingérence et de pressions*

soit diligentée sans délai par un organe jouissant de la confiance de toutes les parties concernées. S'il est avéré que les mesures alléguées ont été prises contre des syndicalistes pour avoir exercé leurs droits syndicaux ou participé à des activités syndicales légitimes, le comité veut croire que ceux qui ont subi des mesures antisyndicales seront pleinement indemnisés et que des instructions appropriées seront données aux autorités compétentes de façon à éviter que de tels actes ne se reproduisent.

- e) *Le comité demande instamment au gouvernement de suivre activement, d'une part, les instructions à donner aux entreprises d'une manière plus systématique et accélérée afin que les dirigeants d'entreprise ne s'immiscent pas dans les affaires internes des syndicats et, d'autre part, les instructions à donner au Procureur général, au ministre de la Justice et aux administrateurs judiciaires pour qu'ils examinent de manière exhaustive les plaintes pour ingérence et discrimination antisyndicale. Le comité demande, d'autre part, au gouvernement de veiller à ce qu'une enquête indépendante soit diligentée sur tous les cas allégués d'ingérence et de discrimination antisyndicale dans les entreprises «Polymir», «Grodno Azot», «Frebor», «Belarusneft-Osobino», «Avtopark n° 1» et «Mogilev ZIV», ainsi qu'à l'Université d'Etat de formation pédagogique de Brest.*
- f) *Le comité demande instamment au gouvernement de rétablir la situation des travailleurs qui ont subi les conséquences de leur coopération avec la commission d'enquête et se réfère expressément à cet égard à MM. Gaichenko, Dukhomenko, Obukhov, Shaitor et Sherbo. Il demande également au gouvernement de préciser si les droits et avantages acquis par M. Stukov durant ses années antérieures de service ont été maintenus.*
- g) *Le comité demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des magistrats.*
- h) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le décret n° 24 pour veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent bénéficier librement, et sans autorisation préalable, de l'assistance qui peut leur être fournie par les organisations internationales afin de poursuivre leurs activités, y compris des grèves.*
- i) *Le comité demande au gouvernement de diligenter des enquêtes indépendantes sur les cas allégués de refus d'autoriser l'organisation de piquets de grève et de réunions et d'attirer l'attention des autorités compétentes sur le droit des travailleurs d'organiser des manifestations pacifiques pour défendre leurs intérêts professionnels.*
- j) *Le comité demande de nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier immédiatement la loi sur les activités de masse afin de la mettre en conformité avec le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leurs activités.*

- k) Le comité demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus.*
- l) Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à coopérer avec le Bureau ainsi que de poursuivre le dialogue social avec tous les partenaires, y compris les syndicats qui ne sont pas affiliés à la FSB, afin de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et de s'assurer que tout changement législatif soit en conformité avec cet objectif.*

Genève, le 14 novembre 2008.

(Signé) Professeur Paul van der Heijden
Président

Point appelant une décision: paragraphe 75.